

## **VD\_GERICHTE ZQ17.000485 vom 1. Mai 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-05-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZQ17.000485](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.000485)

FR: VD\_GERICHTE ZQ17.000485 du 1 mai 2017

IT: VD\_GERICHTE ZQ17.000485 del 1 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

a) En l'espèce, la caisse intimée a versé à la recourante des indemnités journalières notamment pour les mois de juin et juillet 2016, respectivement à hauteur de 2'830 fr. 75 et 2'124 fr. 95 (cf. décomptes du 29 juin 2016 et du 28 juillet 2016). Par deux décisions du 7 septembre 2016, l'intéressée a fait l'objet de deux mesures de suspension successives dans son droit à l'indemnité de chômage, la première de 31 jours à compter du 15 juin 2016 et la seconde de 46 jours dès le 2 juillet 2016. Dès le 15 juin 2016, l'assurée n'avait ainsi plus droit aux indemnités

- 7 - journalières, de sorte que c'est manifestement à tort que la caisse intimée l'a indemnisée pour les mois de juin et juillet 2016, ce qui justifiait la correction rétroactive des décomptes y relatifs. b) La caisse a exigé la restitution des indemnités versées indûment par décision datée du 14 octobre 2016, soit environ un mois après que l'ORP a rendu les deux décisions de suspension du 7 septembre 2016. Elle a ainsi manifestement agi dans le respect du délai d'une année prévu à l'art. 25 al. 2 LPGA. c) Quant au montant soumis à restitution, l'intimée réclame à l'assurée la restitution d'un montant de 3'505 fr. 20 correspondant à des indemnités journalières versées à tort durant les mois de juin et juillet 2016. Outre que l'assurée n'a pas contesté le détail des décomptes rectificatifs du 18 octobre 2016, les calculs auxquels a procédé la caisse n'apparaissent pas critiquables eu égard à l'ensemble des pièces au dossier, si bien qu'ils peuvent être confirmés. d) Partant, les conditions d'une reconsidération sont réunies.

#### **E. 5**

Dans son recours, l'assurée paraît remettre en question les deux décisions de suspension du 7 septembre 2016, en tant que les sanctions prononcées n'étaient pas justifiées dès lors qu'elle aurait effectué les démarches de postulation demandées, respectivement que l'on ne saurait lui réclamer la restitution d'un montant de 3'505 fr. 20 compte tenu de sa situation personnelle et financière précaire. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision. La décision détermine ainsi l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, dans la mesure où aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé. Le juge n'entre donc pas en matière, en

- 8 - règle générale, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 ; 125 V 413 consid. 1a ; TF 8C\_627/2009 du 8 juin 2010 consid. 1.2 et la référence). b) En l'occurrence, on ne peut que constater que la décision rendue le 31 janvier 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, ensuite de

l'opposition formée par l'assurée contre les décisions de suspension du 7 septembre 2016, est entrée en force et ne peut donc plus de ce fait être attaquée par la voie du recours devant le Tribunal cantonal. Il s'ensuit qu'il n'appartient pas à la Cour de céans d'examiner plus avant les griefs soulevés par la recourante en lien avec la question du bien-fondé des mesures de suspension prononcées à son endroit. c) Demeurent en revanche ouvertes la condition de la bonne foi de la recourante, de même que celle de la situation financière difficile, dont elle se prévaut expressément. Ces questions devront, le cas échéant, être examinées à l'occasion d'une demande ultérieure de remise de la prestation à restituer au sens des art. 25 al. 1, deuxième phrase, LPGA, applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, et 4 OPGA. L'art. 4 al. 4 OPGA prévoit que la demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être motivée, accompagnée des pièces nécessaires et déposée au plus tard trente jours à compter de l'entrée en force de la décision de restitution. En conséquence, si la recourante entend se prévaloir de la précarité de sa situation financière et de sa bonne foi, il lui appartient de déposer dans ce délai une demande de remise à la caisse. d) Au vu de ce qui précède, c'est donc à juste titre que la caisse intimée a réclamé à la recourante la restitution d'un montant de 3'505 fr. 20, au demeurant non contesté, pour les prestations versées à tort en juin et juillet 2016.

#### **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision entreprise.

- 9 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que la recourante, au demeurant non représentée, n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 29 novembre 2016 par la Caisse cantonale de chômage est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du

- 10 - L'arrêt qui précède est notifié à : - Mme C. \_\_\_\_\_, - Caisse cantonale de chômage, Division juridique, - Secrétariat d'Etat à l'économie, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.